correspondant au 27 avril 1994



قرارات وآراء، مقرّرات، مناسّير، إعلانات وبالاغات

## JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	1 Li (I ays autics		
·	1 An	1 An	ן ו
Edition originale	385 D.A	925 D.A	
Edition originale et sa traduction	770 D.A	1850 D.A (Frais d'expédition en sus)	

**DIRECTION ET REDACTION:** SECRETARIAT GENERAL **DU GOUVERNEMENT** 

Abonnement et publicité:

#### IMPRIMERIE OFFICIELLE

7.9 et 13 Av. A. Benbarek-ALGER Tél: 65.18.15 à 17 - C.C.P. 3200-50

**ALGER** 

Télex: 65 180 IMPOF DZ

BADR: 060.300.0007 68/KG

ETRANGER: (Compte devises):

BADR: 060.320.0600 12

Edition originale, le numéro : 5,00 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 10,00 dinars. Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse. Tarif des insertions : 30 dinars la ligne.

# SOMMAIRE

### **DECRETS**

Décret présidentiel n° 94-96 du 12 Dhou El Kaada 1414 correspondant au 23 avril 1994 portant création et missions du service géographique et de télédétection de l'armée nationale populaire
Décret exécutif n° 94-97 du 12 Dhou El Kaada 1414 correspondant au 23 avril 1994, modifiant et complétant le décret exécutif n° 94-37 du 25 janvier 1994, relatif aux champs d'application, tarifs et règles d'assiette et de recouvrement de la taxe spécifique additionnelle (T.S.A), pris en application de l'article 99 du décret législatif n° 93-18 du 29 décembre 1993, portant loi de finances pour 1994
DECISIONS INDIVIDUELLES
Décret exécutif du 21 Chaoual 1414 correspondant au 2 avril 1994 mettant fin aux fonctions du directeur général de l'école nationale supérieure d'administration et de gestion
Décrets exécutifs du 21 Chaoual 1414 correspondant au 2 avril 1994 mettant fin aux fonctions de chefs de daïra
Décret exécutif du 21 Chaoual 1414 correspondant au 2 avril 1994 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur au ministère de l'intérieur et des collectivités locales
Décret exécutif du 21 Chaoual 1414 correspondant au 2 avril 1994 portant nomination d'un directeur d'études au comité interministériel foncier
Décret exécutif du 21 Chaoual 1414 correspondant au 2 avril 1994 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur au ministère de la justice
Décret exécutif du 21 Chaoual 1414 correspondant au 2 avril 1994 mettant fin aux fonctions du directeur de l'école normale supérieure de Kouba Alger
Décret exécutif du 27 Chaoual 1414 correspondant au 2 avril 1994 mettant fin aux fonctions du directeur de l'institut national de formation de techniciens supérieurs des travaux publics de Ouargla
Décrets exécutifs du 21 Chaoual 1414 correspondant au 2 avril 1994 portant nomination d'inspecteurs au ministère de l'équipement
Décret exécutif du 21 Chaoual 1414 correspondant au 2 avril 1994 portant nomination du directeur de l'orientation sportive, des méthodes et programmes au ministère de la jeunesse et des sports
Décret exécutif du 21 Chaoual 1414 correspondant au 2 avril 1994 portant nomination d'un directeur d'études au ministère de la formation professionnelle
Décret exécutif du 21 Chaoual 1414 correspondant au 2 avril 1994 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur au ministère des affaires religieuses
Décret exécutif du 21 Chaoual 1414 correspondant au 2 avril 1994 mettant fin aux fonctions du directeur des transports à la wilaya d'Annaba
Décret exécutif du 21 Chaoual 1414 correspondant au 2 avril 1994 mettant fin aux fonctions du directeur de la planification et de l'aménagement du territoire à la wilaya de Mostaganem

## ARRETES, DECISIONS ET AVIS

	erministériel du 4 Journada El Oula 1414 correspondant au 20 octobre 1993 portant nomination de strats-assesseurs près les juridictions militaires
	MINISTERE DE L'INTERIEUR, DES COLLECTIVITES LOCALES, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE
	21 Chaoual 1414 correspondant au 2 avril 1994 mettant fin aux fonctions de chef de cabinet du wali de la ya de Bouira
	MINISTERE DE LA JUSTICE
Arrêté d ombre c	u 20 Chaâbane 1414 correspondant au 1er avril 1994 complétant l'arrêté du 25 septembre 1990 fixant le e sections des tribunaux
	MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENERGIE
pros	11 Chaâbane 1414 correspondant au 23 janvier 1994 portant renouvellement de l'autorisation de pection sur le périmètre dénommé "ERG-CHECH" (Blocs : 328 a, 330 a, 333 a, 334 a, 335 a, 336 a,
331	i, 352c)
331:	MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA POPULATION
rrêté du	a, 352c)
arrêté du	MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA POPULATION  21 Chaoual 1414 correspondant au 2 avril 1994 portant nomination d'un chargé d'études et de synthèse au
rrêté du cabi .rrêté du	MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA POPULATION  21 Chaoual 1414 correspondant au 2 avril 1994 portant nomination d'un chargé d'études et de synthèse au net du ministre de la santé et de la population
arrêté du cabi Arrêté du synt arrêté du	MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA POPULATION  21 Chaoual 1414 correspondant au 2 avril 1994 portant nomination d'un chargé d'études et de synthèse au net du ministre de la santé et de la population.  MINISTERE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE  21 Chaoual 1414 correspondant au 2 avril 1994 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'études et de

## DECRETS

Décret présidentiel n° 94-96 du 12 Dhou El kaada 1414 correspondant au 23 avril 1994 portant création et missions du service géographique et de télédétection de l'armée nationale populaire.

Le Président de l'Etat;

Sur le rapport du ministre de la défense nationale;

Vu la Constitution, notamment son article 116 (alinéa ler);

, Vu la plate-forme portant consensus national sur la période transitoire, notamment son article 13-1°, 2° et 6°;

Vu l'ensemble des textes en vigueur au ministère de la défense nationale ;

#### Décrète:

#### CHAPITRE I

#### **DISPOSITIONS GENERALES**

Article. 1er. — Il est créé au sein de l'Etat-major de l'armée nationale populaire un service géographique et de télédétection de l'armée nationale populaire, dénommé par abréviation " S.G.T/A.N.P ".

Art. 2. — Placé sous l'autorité du Chef de l'Etat-major de l'armée nationale populaire, le service géographique et de télédétection de l'armée nationale populaire est dirigé par un officier supérieur nommé par décret présidentiel.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

#### **CHAPITRE II**

#### MISSIONS DU SERVICE GEOGRAPHIQUE ET DE TELEDETECTION DE L'ARMEE NATIONALE POPULAIRE

Art. 3. — Le service géographique et de télédétection de l'armée nationale populaire a pour missions, de répondre aux besoins de l'armée nationale populaire en documents cartographiques et renseignements géographiques. A ce titre, il arrête un programme général de réalisation et de préparation des cartes et documents géographiques.

- Art. 4. Le service géographique et de télédétection de l'armée nationale populaire, sur la base des orientations du Chef d'Etat-major de l'armée nationale populaire, prépare les plans généraux de développement, d'équipements et de formation dans les domaines de la géographie et de la télédétection militaires.
- Art. 5. Le service géographique et de télédétection de l'armée nationale populaire coordonne et oriente les activités des différents organes géographiques de l'armée nationale populaire et assure la coopération avec les organes nationaux dans les domaines d'activités qui ont un intérêt pour la défense nationale.
- Art. 6. Le service géographique et de télédétection de l'armée nationale populaire établit les normes de réalisation et de conservation des documents cartographiques à usage militaire. Il délivre en outre, les autorisations des travaux concernant tous les documents cartographiques relatifs au territoire national réalisés par les organismes militaires ou civils.
- Art. 7. Le service géographique et de télédétection de l'armée nationale populaire contrôle les levés géodésiques, topographiques, hydrographiques, les couvertures photographiques aériennes et toutes autres formes de recueils de données relatives à l'environnement physique du territoire national et ses eaux territoriales exécutés par ou avec des organismes étrangers.
- Art. 8. En matière de télédétection, le service géographique et de télédétection de l'armée nationale populaire, outre les besoins militaires, contrôle les activités civiles de télédétection sur le territoire national et délivre toutes autorisations nécessaires y afférentes.
- Art. 9. Le service géographique et de télédétection de l'armée nationale populaire veille à l'introduction et à l'évaluation des technologies nouvelles dans les domaines de la géographie et de la télédétection militaires.
- Art. 10. Le service géographique et de télédétection de l'armée nationale populaire, en liaison avec les structures concernées, participe à l'élaboration des programmes de formation dans les sciences géographiques dispensés par les établissements de formation de l'armée nationale populaire, en suit l'application et veille à leur actualisation.
- Art. 11. Le service géographique et de télédétection de l'armée nationale populaire suit la formation des personnels militaires spécialisés dans les sciences géogaphiques. Il veille à leur emploi adéquat et à leur perfectionnement.

Art. 12. — Le service géographique et de télédétection de l'armée nationale populaire, participe à l'élaboration des dossiers relatifs aux frontières terrestres et maritimes du territoire national et de ses eaux territoriales.

Art. 13. — L'organisation et le fonctionnement des structures du service géographique et de télédétection de l'armée nationale populaire sont fixés par arrêté du ministre de la défense nationale.

#### CHAPITRE III

#### DISPOSITIONS FINALES

Art. 14. — Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 15. — Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 Dhou El Kaada 1414 correspondant au 23 avril 1994.

Liamine ZEROUAL.

Décret exécutif n° 94-97 du 12 Dhou El Kaada 1414 correspondant au 23 avril 1994, modifiant et complétant le décret exécutif n° 94-37 du 25 janvier 1994, relatif aux champs d'application, tarifs et règles d'assiette et de recouvrement de la taxe spécifique additionnelle (T.S.A), pris en application de l'article 99 du décret législatif n° 93-18 du 29 décembre 1993, portant loi de finances pour 1994.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des finances;

Vu la Constitution, notamment ses articles 81-4 et 116 (alinéa 2);

Vu la plate-forme portant consensus national sur la période transitoire,;

Vu l'ordonnance n° 76-104 du 9 décembre 1976 portant code des impôts indirects;

Vu la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances;

Vu la loi n° 89-12 du 5 juillet 1989 relative aux prix;

Vu la loi n° 90-36 du 31 décembre 1990 portant loi de finances pour 1991, notamment ses articles 38 et 65 relatifs aux codes des impôts directs et de la taxe sur la valeur ajoutée;

Vu le décret législatif n° 93-18 du 15 Rajab 1414 correspondant au 29 décembre 1993, portant loi de finances pour 1994, notamment son article 99;

Vu le décret présidentiel n° 94-92 du 30 Chaoual 1414 correspondant au 11 avril 1994 portant nomination du Chef du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n° 94-93 du 4 Dhou El Kaada 1414 correspondant au 15 avril 1994 portant nomination des membres du Gouvernement

Vu le décret exécutif n° 94-37 du 13 Chaâbane 1414 correspondant au 25 janvier 1994, relatif aux champs d'application, tarifs et règles d'assiette et de recouvrement de la taxe spécifique additionnelle (T.S.A), pris en application de l'article 99 du décret législatif n° 93-18 du 15 Rajab 1414 correspondant au 29 décembre 1993, portant loi de finances pour 1994;

#### Décrète :

Article . 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier et compléter le décret exécutif n° 94-37 du 25 janvier 1994, relatif aux champs d'application, tarifs et règles d'assiette et de recouvrement de la taxe spécifique additionnelle (T.S.A), pris en application de l'article 99 du décret législatif n° 93-18 du 29 décembre 1993, portant loi de finances pour 1994.

- Art. 2. L'article 2 du décret exécutif n° 94-37 du 25 janvier 1994 est modifié comme suit :
- « Art. 2. Sont soumis à la taxe spécifique additionnelle (T.S.A) les produits désignés en annexe au présent décret et selon les tarifs y indiqués ".
- Art. 3. Les tableaux I et II annexés au décret n° 94-37 du 25 janvier 1994 susvisé, sont abrogés et remplacés par le tableau unique annexé au présent décret modificatif.
- Art. 4. Les dispositions des articles 3 à 9 du décret exécutif n° 94-37 du 25 janvier 1994 susvisé, demeurent en vigueur.
- Art. 5. Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire

Fait à Alger, le 12 Dhou El Kaada 1414 correspondant au 23 avril 1994.

Mokdad SIFI.

#### **ANNEXE**

### LISTE DES PRODUITS FINIS DE FABRICATION LOCALE OU D'IMPORTATION SOUMIS A LA T.S.A ET TARIFS APPLICABLES

N° DU TARIF DOUANIER	DESIGNATION DES PRODUITS	TARIF DE LA TAXE
25-15-12-00	Marbres et travertins simplement débités, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire.	. 25 %
34-05	Cirages et crèmes pour chaussures encaustiques, brillants pour carrosseries, verre ou métaux, pâtes et poudres à récurer et préparations similaires (même sous forme de papier, ouates, feutres, non tissés, matière plastique ou caoutchouc alvéolaires, imprégnés, enduits ou recouverts de ces préparations) à l'exclusion des cires du n° 34-04.	75 %
34-06	Bougies, chandelles, cierges et articles similaires.	75 %
41-10	Rognures et autres déchets de cuirs ou de peaux préparés ou de cuir reconstitué, non utilisables pour la fabrication d'ouvrages en cuir ; sciure poudre et farine de cuir.	25 %
42-02	Malles, valises et mallettes, y compris les mallettes de toilette et les mallettes porte documents, serviettes, cartables, étuis lunettes, étuis pour jumelles, appareils photographiques, caméras, instruments de musique ou armes et contenants similaires; sacs de voyage, trousses de toilette, sacs à dos, sacs à main, sacs à provisions, porte-feuilles, porte-monnaie, porte-cartes, étuis à cigarettes, blagues à tabacs, trousses à outils, sacs pour articles de sport, boîtes pour flacons ou bijoux, boîtes à poudre, écrins pour orfévrerie et contenants similaires en cuir manuel ou reconstitué, en feuilles de matières plastiques en matières textiles, en fibre vulcanisée ou en carton ou recouverts, en totalité ou en majeure partie, de ces mêmes matières ou de papier.	25 %
42-03.10-90	Autres vêtements et accessoires du vêtement en cuir naturel ou reconstitué.	25 %
69-07	Carreaux et dalles de pavement, non vernissés ni émaillés, en céramique, cubes et articles similaires pour mosaïques, non vernissés ni émaillés, , en céramique, même sur support.	10 %
69-08	Carreaux et dalles de pavement, vernissés ou émaillés, en céramique, cubes et articles similaires pour mosaïques, vernissés ou émaillés, en céramique, même sur support.	10 %
70-18	Perles de verre, imitations de perles fines ou de culture, imitations de pierres gemmes et articles similaires de verroterie, et leurs ouvrages autres que la bijouterie de fantaisie; yeux en verre autres que ceux de prothèse; statuettes et autres objets d'ornementation, en verre travaillé au chalumeau (verre filé), autres que la bijouterie de	
	fantaisie (à l'exclusion des produits du N° 70-18.20-00).	100 %

### TABLEAU (suite)

N° DU TARIF DOUANIER	DESIGNATION DES PRODUITS	TARIF DE LA TAXE
71.16	Ouvrages en perles fines ou de culture en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées.	100 %
71.17	Bijouterie de fantaisie.	100 %
Ex. 84-18	Réfrigérateurs, congélateurs-conservateurs et autres matériels, machines et appareils pour la production du froid, à équipement électrique ou autres.	10 %
84-19.81-00	Autres appareils et dispositifs pour la préparation de boissons chaudes ou la cuisson ou le chauffage des aliments	50 %
84-19.89-10	Percolateurs et autres appareils pour la préparation du café et autres boissons chaudes	25 %
84-21.31-00	Filtres d'entrée d'air pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression	10 %
84-50	Machines à laver le linge, même avec dispositif de séchage.	10 %
84.51-21.00	Machines à sécher d'une capacité unitaire exprimée en poids de linge sec n'exédant pas 10kg.	50 %
85-06	Piles et batteries de piles électriques.	10 %
Ex. 85-07	Accumulateurs électriques, à l'exclusion de leurs parties.	10 %
EX. 85-16	Appareils électrothermiques pour la coiffure.	50 %
Ex. 85-27	Appareils récepteurs de radiodiffusion et appareils d'enregistrement et de reproduction du son.	10 %
Ex. 85-28	Appareils récepteurs de télévision (à l'exclusion de ceux destinés aux industries de montage)	10 %
Ex. 85.29.10.10	Antennes de réception des émissions de télévision par signaux-satellites.	100 %
85-39.22-00	Lampes d'éclairage.	25 %
Ex. 87-03	Véhicules tous terrains	50 %
Ex. 87-03	Véhicules de tourisme d'une cylindrée n'excédant pas 1800cm3, à l'exclusion des collections destinées aux industries de montage.	50 %
Ex. 87-03	Véhicules de tourisme d'une cylindrée excédant 1800 cm3 mais n'excédant pas 2000 cm3 (essence) ou d'une cylindrée excédant 2100 cm3 mais n'excédant pas 2500 cm3 (diésel), à l'exclusion des collections destinées aux industries de montage	75 %
Ex. 87-03	Véhicules de tourisme d'une cylindrée excédant 2000 cm3 (essence) ou d'une cylindrée excédant 2500 cm3 (diésel), à l'exclusion des collections destinées aux industries de montage	100 %
87-11	Motocycles y compris les cyclomoteurs et cycles équipés d'un moteur, à l'exclusion de ceux destinés aux industries de montage	25 %
Ex. 87-12	Bicyclettes et autres cycles sans moteurs.	25 %
Ex. 89-03	Yachts.	100 %
93-0621.00	Cartouches.	50 %

# DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret exécutif du 21 Chaoual 1414 correspondant au 2 avril 1994 mettant fin aux fonctions du directeur général de l'école nationale supérieure d'administration et de gestion.

Par décret exécutif du 21 Chaoual 1414 correspondant au 2 avril 1994 il est mis fin, aux fonctions du directeur général de l'école nationale supérieure d'administration et de gestion, exercées par M. Kassem Bouchouata, admis à la retraite.

Décrets exécutifs du 21 Chaoual 1414 correspondant au 2 avril 1994 mettant fin aux fonctions de chefs de daïra

Par décret exécutif du 21 Chaoual 1414 correspondant au 2 avril 1994 il est mis fin, aux fonctions de chef de daïra à la wilaya de Médéa, exercées par M. Zoubir Mouhous.

Par décret exécutif du 21 Chaoual 1414 correspondant au 2 avril 1994 il est mis fin, aux fonctions de chef de daïra à la wilaya de M'Sila, exercées par M. Ahmed Bensenane.

<del>-----</del>\*-

Décret exécutif du 21 Chaoual 1414 correspondant au 2 avril 1994 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur au ministère de l'intérieur et des collectivités locales.

Par décret exécutif du 21 Chaoual 1414 correspondant au 2 avril 1994 il est mis fin, aux fonctions de sous-directeur des statistiques, de la documentation et des archives au ministère de l'intérieur et des collectivités locales, exercées par Mlle Fatma Zohra Zitoune, appelée à exercer une autre fonction.

Décret exécutif du 21 Chaoual 1414 correspondant au 2 avril 1994 portant nomination d'un directeur d'études au comité interministériel foncier.

Par décret exécutif du 21 Chaoual 1414 correspondant au 2 avril 1994 M. El - Hadi Makboul est nommé directeur d'études au comité interministériel foncier.

Décret exécutif du 21 Chaoual 1414 correspondant au 2 avril 1994 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur au ministère de la justice.

Par décret exécutif du 21 Chaoual 1414 correspondant au 2 avril 1994 il est mis fin, aux fonctions de sous-directeur des personnels, au ministère de la justice, exercées par M. Rachid Ouacham, décédé.

Décret exécutif du 21 Chaoual 1414 correspondant au 2 avril 1994 mettant fin aux fonctions du directeur de l'école normale supériedre de Kouba, Alger.

Par décret exécutif du 21 Chaoual 1414 correspondant au 2 avril 1994 il est mis fin, aux fonctions de directeur de l'école normale supérieure de Kouba, Alger, exercées par M. Mohamed Tayeb Sadani.

Décret exécutif du 21 Chaoual correspondant au 2 avril 1994 mettant fin aux fonctions du directeur de l'institut national de formation de techniciens supérieurs des travaux publics de Ouargla.

Par décret exécutif du 21 Chaoual 1414 correspondant au 2 avril 1994 il est mis fin, aux fonctions de directeur de l'institut national de formation de techniciens supérieurs des travaux publics de Ouargla, exercées par M. Douadi Lalaoui, pour suppression de structure.

Décrets exécutifs du 21 Chaoual 1414 correspondant au 2 avril 1994 portant nomination d'inspecteurs au ministère de l'équipement.

Par décret exécutif du 21 Chaoual 1414 correspondant au 2 avril 1994 M. Smain Dine est nommé inspecteur au ministère de l'équipement.

Par décret exécutif du 21 Chaoual 1414 correspondant au 2 avril 1994 M. Mustapha Sabri est nommé inspecteur au ministère de l'équipement.

Décret exécutif du 21 Chaoual correspondant au 2 avril 1994 portant nomination du directeur de l'orientation sportive, des méthodes et programmes au ministère de la jeunesse et des sports.

Par décret exécutif du 21 Chaoual 1414 correspondant au 2 avril 1994 M. Mohamed Allalou est nommé directeur de l'orientation sportive, des méthodes et programmes au ministère de la jeunesse et des sports.

Décret exécutif du 21 Chaoual correspondant au 2 avril 1994 portant nomination d'un directeur d'études au ministère de la formation professionnelle.

Par décret exécutif du 21 Chaoual 1414 correspondant au 2 avril 1994 M. Tayeb Louati est nommé directeur d'études au ministère de la formation professionnelle.

Décret exécutif 21 Chaoual du correspondant au 2 avril 1994 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur au ministère des affaires religieuses.

Par décret exécutif du 21 Chaoual 1414 correspondant au 2 avril 1994 il est mis fin, aux fonctions de sous -directeur des personnels au ministère des affaires religieuses. exercées par M.Moussa Baouche, appelé à exercer une autre fonction.

exécutif du Décret 21 Chaoual correspondant au 2 avril 1994 mettant fin aux fonctions du directeur des transports à la wilava d'Annaba.

Par décret exécutif du 21 Chaoual 1414 correspondant au 2 avril 1994 il est mis fin, aux fonctions de directeur des transports à la wilaya d'Annaba, exercées par M.Farid Mokhnachi.

Décret exécutif du 21 Chaoual correspondant au 2 avril 1994 mettant fin aux fonctions du directeur planification et de l'aménagement du territoire à la wilaya de Mostaganem.

Par décret exécutif du 21 Chaoual 1414 correspondant au 2 avril 1994 il est mis fin, aux fonctions de directeur de la planification et de l'aménagement du territoire à la wilaya de Mostaganem, exercées par M. Mohamed Mezioud.

# ARRETES, DECISIONS ET AVIS

#### MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Arrêté interministériel du 4 Journada El Oula 1414 correspondant au 20 octobre portant nomination magistrats-assesseurs près les juridictions militaires.

Par arrêté interministériel du 4 Journada El Oula 1414 correspondant au 20 octobre 1993, les militaires de l'Armée nationale populaire dont les noms suivent, sont nommés en qualité de magistrats-assesseurs près les tribunaux militaires pour l'année judiciaire 1993-1994, MM.

Hocine Ouassaïa Mokrane Iboud Ali-Rachid Bedjaou M'Hamed Ghorab Abderrahmane Khoudir Ahmed Benhariga Omar Ounissi Amar Guerdoud Omar Lefghoum Abdellah Dellys Redjab Adnane Ahmed Filali Ayache Bezaze Hacène Bey

Mohamed Lazreg El- Hadj Amara Boukhmis Sbaghdi Mohamed Dib Essaïd Zaoui Belkacem Saïdi Abdelhamid Bouhidel Abderezak Chérif Abderezak Maïza Amar Sefendji Amar Athamnia Makhlouf Meziani Djelloul Zahir **Bachir Larguet** 

Lakhdar Boubaya Yahia Senoussaoui Mohamed Benhadid Ramdhane Mhanni Mohamed Badri Ahmed Debili Mahmoud Saïghi Missoum Benziane **Bachir Griet** Ahmed Malla Mohamed Yelfouf Mohamed Debbi Hamza Tassist Mohamed Omari Chérif Ounis Mohamed Abdelhai Belkacem Touzari Saïd Ferdiaoui Khaled Gritli Hocine Chakroune Boualem Bousria Badreddine Refes Mohamed Ouchérif Aboubekeur Abdessamed Rachid Loumaizia Ali Azizi Saâd Terkmani Rachid Brouri Cheikh Bouzada Brahim Slimi Mohamed- Mouloud Touam Mohamed Salah Haddad Miliani Berrani Chérif Azouz Lamri Zaâbar Benyamina Benallou Mahmoud Salamat Miloud Bourouis El- Hadi Boukhaifa Noureddine Bouafia Mohamed- Mouldi Kafi Bahi Zeggada Mohamed-Lamine Bouras Ahmed Hassaine Abdelkader Boukoftane Mohamed Ghanem Amar Zidi Salah Bekkaï Mohamed Benmaï Salah Bouragaâ Brahim Abdelkader Boutaous Amar Khaldi Ahmed Abdellaoui Mohamed Merabti Amar Melakhssou Mohamed Nadjib Bendjaoui Youcef Zidi El Mahi Bentouati Hadj Mouri Lembarek Bordii Abdelkader Bengharbi Khadir Mahboub Yahia Assal El Bahi Saâdaddine Mohamed Kedjar Abdelkrim Daâlache Chérif Sid Ahmed Hamza Mohamed Meziani Mohamed -Ali Kaleche Abdellah Benoudina Ali Kacem Amar Ayad Mostéfa Fetni Makhlouf Bekrim Amar Quartsi Dehmi Saci Abdelkader Harhat Lakhdar Tria Abdelmalek Hadj-Saïd Lakhdar Baroud Mohamed Touati Mohamed Kerzazi Djamel Eddine Yahla Toufik Bella Abderrahmane Tercha Rabah Ouargli Ali Guerbi Mohamed Boulaghouk Kamel Nouar Youcef Souiki Ali Bouslama Boudjemaâ Laziz

Mustapha Benmoussa

Mohamed Messaâdia

Tahar Medjadji Abdelmalek Saouli Taveb Salhi Ahmed Soltani Mohamed Ikhlef Boumedienne Bengherbi Noureddine Ahmima Amar Dellali Diamel Madkour Mohamed Hamdi Bachir Achour Ahmed Rédha Bensayeh Boudjemaâ Bourtal Youcef Diebli Mohamed Tiar Farid Bedighit Mahfoud Zoubaâ Amine Zoheir Guedouar Mohamed Hissoum Mohamed Hamdani Zoubir Abdelkader Habbeche Salah Soltane Ahmed Hamdani Ali Mahdjoub Abdelhakim Bakhtaoui Mohamed Bayou Lakhdar Boudriou Abdelwahab Benmessaoud Djaâfar Ramdani Larbi Goudjil Omar Kerour Nour-Eddine Fezaâ Hacène Chittibi Boumediene Ferouani Sid Ahmed Houcine Kadi Kamel Bousbia Mohamed Belkacem Abdelkader Boucelgui Boubekeur Ghabdane Athmane Ghobdane Abdelmadjid Belbadj Ahmed Benbrahim Mohamed Nacer Khalfaoui Bachir Hachichi Ahmed Boughouas Azeddine Benmostéfa Aïssa Mahdaoui Rachid Lacheb

Abdellah Chougui

Saïd Gourari Rachid Retima Dielloul Douma Bouthiba Dielloul Bouharoua Abdelhak Kassouri Kadda Benamar Hireche Bekhedda Ahmed Zinat Boudjemaâ Belghalem El Hadi Deraoui Mohamed Lahbib Kerboua Farid Dahou Boualem Zorgani **Bouchrit Touidjine** Kadda Choual **Boukhatem Gueribis** Amar Bouasla Amar Milès Ayache Boulaouira Messaoud Bouguamra Ahmed Kamel Diaballah Ismaïl El Ghazi Habib Amara Kamel Moufredj Othmane Debbagh Omar Senoussaoui Abdelaziz Brahimi Mansour Bousmaha Ahmed Belghadid Mohamed Chafi Khenfri Bouragaa Benzine Miloud Menad Mokhtar Habib Zahmani Saïfi Brahimi Rédha Toufik Bensaïd Salah Bouziane Mohamed Merabet Allaoua Dergali Mohamed Yazid Bellal Rabie Khadraoui Abdelouahab Maâmri Mohamed Fethi Belhabib Abderahmane Saâdaoui Abdelhamid Houam

Smaïl Bouzidi

ν,	
Abdelatif Charit	Yahia Nasri
Aïssa Safsaf	Ali Zeghichi
Noureddine Brinet	Hacène Aouiche
Mohamed Benadid	Youcef Boucetta
Bahous Benhouad	Rachid Banni
Moussa Ghrici	Lakhdar Ahmida
Abdellah Cherrouk	Aïssa Bouderaz
Saïd Boulouha	Daâs Heni
Mohamed Abdelhadi Seddiki	Nouar Grani
Amara Righi	Mohamed Saïd Benghana
Hafid Mezioud	Laïd Soudani
Abderezak Youcef	Ali Labadlia
Abdelhamid Abbès	Azzedine Medjbar
Noureddine Bensebti	Abdelmalek Aggouni
Chérif Zeghoum	Kaddour Kammoun
Tahar Guernine	Karim Djaffar
Smaïl Zanache	Saïd Boukhari
Brahim Benchoula	Sobhi Mosbah
Ferhat Rabia	Amar Tria
Abdelali Taleb	Abdelhafid Kerma
Mohamed Bouteldja	Fouad Antar
Boumedienne Hamel	Ahmed Belguidoum
Benamar Ahmed Betchim	Rafik Chouarbia
Boumedienne Tlemçani	Yazid Boukeskas
Lamine Gharbi	Rezki Mouheb
Abdelkader Ferhani	Slimane Defaïri
Noureddine Haba	Djelloul Fekrache
Hamoudi Nedjaï	Mohamed Sofiane Arkoub
Bachir Bourezane	Bouhadjar Dadache
Salim Assami	Ahmed Himen
Youcef Taleb	Mohamed Baroud
Messaoud Ourghi	Noureddine Belamri
Mohamed Serbis	Khoudir Benharkat
Mohamed Kasmi	Amar Hambli
Kamel Harbi	Kamel Boudiba
Salah Bahdaoui	Rabah Dali
Amar Goubi	Fayçal Tadjine
Khelifa Djamel	Mohamed Benaïda
Smail Afadjene	Abdelkader Bouilef
Driss Lahmadi	Abdelkader Kebir
Bouzid Bara	Larbi Moumni
Ali Zahzah	Younès Azoui
Mohamed Makhlouf	Nadir Benhafed
Benaïssa Labiod	Mohamed Djekrif
Mohamed Bachir Cheikha	Hafid Brahmi
Mounir Mestari	Benyoucef Maghdir
Belloul Bouterfaya	Rédha Benmehidi
<b>,</b>	

Noureddine Bouchafaa	Tahar Hassas
M'Hana Meriane	Aïssa Nessakh
Ali Nefli	Rabah Benrezak
M'Hamed Mansour	Brahim Kellil
Miloud Benichou	Samir Brahmia
Slimane Zekraoui	Mohamed Aïssat
Tahir Benhamou	Daka Kamli
Hamid Bouallaga	Abdelhalim Boudarene
Djillali Azzaz	Bachir Djebaïli
Djebbar Bordja	Abdelghani Cheriet
Abdellah Benabdellah	Rabah Lemou
Mounir Mezhoudi	Mohamed Amroun
Djamel Houhou	Abdelmadjid Aouachria
Amar Benhamza	Mourad Bouhouche
Abdelhak Daib	Mohamed Boukakiou
Mohamed Bendoukha '	Belaïd Madjidi
Noureddine Benniou	Mourad Kisrane
Salah-Eddine Hachichi	Hadj Baghdadi
Djamel Bourtal	Bouabida Bouali
Mohamed-Riad Lemanaa	Rafik Alloui
Noureddine Boulgheb	Karim Kouza
Djelloul-Lakhdar Benelhadj	Abdelhamid Remili
Mohamed-Kamel Debba	Haouas Dif
Lessaad Saïghi	Kada Hemici
Abdelmalek Salmi	Mohamed Merezkani
Achour Kabouche	Mouloud Dahmane
Boulakhras Boutahra	Abderrahmane Hamidi
Layachi Youbi	Mohamed Zeghmari
Belkacem Selmane	Mohamed Bousedjra
Salim Gheris	Saïd Bousby
Mohamed Chaïbi	Mohamed Achachi
Mohamed-Cherif Attia	Allaoua Chaboub
Hocine-Mokhtar Bencheikh	Adel Boukhari
Larbi Benzaoui	Abdellah Benyoub
Aïssa Sansal	Hamza Zaïri
Abdelhak Koucema	Boudjemaa Benahmed
Houari Baghdad	Rabah Okbi
Abdelkrim Sekkoum	Abdelkader Yahiaoui
Saïd Benyoucef	El-Hadi Serradj
Amine Belhadji	Abdelaziz Guergouri
Arab Brik	Mohamed-Lamine Guerfi
Hocine Ghamnia	Mohamed Mimouni
Noui Bouras	Mohamed Boubeggar
Mohamed Radja	Mohamed Kaddour
Farid Haifkaif	Aïssa Bouroubi

Houari Fadlaoui

Djamel Chalal

Mohamed Boukmouri

Mohamed Dounane

Messaoud Belghout	Abdesselam Amri
Brahim Benyahia	Djamel Kayadou
Hamid Annabi	Djelloul Dellal
Abdelkader Abid	Boudjemaa Bouakaz
Khelifa Taki	Mohamed Lachebar
Hocine Hellali	Salah Ami
Belkacem Lemonazia	Abdellah Aquabi

Hocine Hellali	Salah Ami
Belkacem Lemouazia	Abdellah Aouabi
Ahmed Melaouhia	Mabrouk Manseri
Belkacem Souci	Abdelkader Euthmane
Messaoud Bakhouche	Khemissi Aroussi
Laïd Boudjattou	Mohamed Benroukia
Cherif Larab	Mohamed Arfaoui
Mohamed Dehlouk	Brahim Bouzna

Mohamed Dehlouk	Brahim Bouzna
Gherissi Belenouar	Hocine Belaïdi
Ahmed Ferkani	Kamel Abada
Bachir Cherifi	Merrah Zaïm
Amar Boubekeur	Ahmed Allou
Djillali Tekar	Hamid M'Rained
Mohamed Chourar	Moussa Akouche
Ali Benzina	Mohamed Belaïd

Mohamed Bahloul	۵	Mohamed-Salah Grinat
Chaabane I agoune		Chaphana Adial

Chaabane Lagoune	Chaabane Adjel
Abdelkader Serbisse	Habib Guenfoud
Mohamed Charmat	Djillali Dahdouhi
Abdellah Tamraoui	Boudaoued Aghamir
Saïd Harzelaoui	Madjid Azziza

M'Hamed Belkacemi	Abdelhafidh Lakhchin
Yahia Bennaceur	Rabah Belouenniss
Abdelkader Bouafia	Benaichouba Guettaa
Abdelkader Bellemmou	Othmane Bouchmell

Kamel Boukloukha	Yahia Khelif
Lakhdar Meguelti	Bachir Arouba
Mouloud Klouchi	Bachir Fellah
Hocine Benzara	Larbi Okssel
Abdelmadjid Chail	Ali Assadi
Aboud Cherchar	Nouar Gouita
1.5 1 1.55 11111 0	

Mouhamed-Rachid Maaroufi	Mohamed Hasnaoui
, Larbi Benharrat	Azzouz Amara
Mohamed Belhadj	Lakhdar Azziez
Ahcene Lacheheb	Ahmed Benamia
Mohamed Ayad	Younès Bakhouche
Mouhamed Bouchakour	Ammar Mezmez
Omar Bouzegza	Abderezak Bellali
Laïd Keina	Madjid Benahmed

Lazhar Lassoued	Tahar Lamri
Hamouia Khoms	Abderrahmane Boudraoui
Ramdane Ardjoune	Azzeddine Gharboudje
Miloud Douhi	Mohamed Benabid
El-Hadi Hadri	Hocine Boudjennifa
Abdelkader Abbas	Mohamed Salah Hamadi

Benahmed Amroune	Noureddine Kheddim-Allah
Ahmed Bachir	Mouloud Bouguetaya
Tahar Bacha	Mohamed Salah Cherafa
Ghaouti Aïssa	Djelloul Ballout
Slimane Derbal	Abdelkrim Abdat
Mustapha Benbakhti	Saad Beghoura
Saadane Bouchama	El Fadhel Benkhedidia

Saucano Douchania	Li i dellei Dellalledie
Mabrouk Bannseur	Rachid Madi
Mohamed Azzouz	Mohamed Hamdani

Zouaoui Meddah	Toufik Nettar
Aïfa Akermi	Brahim Ahmed Sista
Houari Fellouh	Mohamed-Tahar Abidi
Ali Beltas	M'Hamed Abbès

Ameur Mechri	All Adli
Salah Chebri	Mohamed-Chaabane Bouaïchao
Abdellah Dahmani	Yacine Fentazi

Mohamed Agaguena	Fateh Ayad
Lahcène Hamoudi	Abdelhafidh Ghanai
Mohamed Khezzar	Miloud Chabi
M'Hamed Fekairi	Tahar Boudjebah
Farid Ferrah	Mohamed Menaceur
Mohamed Chouaf	Azzeddine Azoug
Abdelkader Bouhadda	Abdelhafidh Douidi

M'Barek Bennaceur

Miloudi Abdellaoui	Abdelkader Belhadj Djillali
Moussa Akliouche	Abdelkader Abaidia
Amara Louafi	Kamel Loudjani
Brahim Lamri	Habib Lerouci

El-Hadj Haidra

Brahim Lamri	Habib Lerouci
Hocine Guarrout	Abdellah Khalef
Larbi Boudjellal	Abdellah Boulatrous
Brahim Harrizi	Abdelhamid Ghai
Djelloul Hamdani	Abdelkader Hiddeche
Lakhdar Askar	Mohamed Bechakra
Mohamed Habib Bouderbal	Ali Djaguelloul

Tami Abderahmane	Dahmane Benhamou Slimane
Noureddine Belarbi	Abdelkrim Zekraoui

Noureddine Belarbi	Abdelkrim Zekraoui
Hacène Belaouer	Mourad Boukeloua
Salah Benazza	Abdellah Boulahia
Mustapha Kamel Merzouk	Djillali Ariouel
Belaïd Berrached	Moussa Boukhezzel
Youcef Aïssaoui	Fouad Hezzim
Abdelmalek Boussaha	Kaddour Boulenouar
arbi Moudiade	

Hanafi Bennaceur	Ameur Bey
Abdelkader Alim	Abdelghani Messaoudi
Belkacem Merdoum	Hocine Bensentouh
Kamel Fellahi	Abdelkader Akkouchi
Amar Houam	Mourad Messaoudi

Amar Houam Mourad Messaoud
Mimoune Khomssi Boubkeur Lakhel
M'Cherki Azzaïz

#### MINISTERE DE L'INTERIEUR. DES COLLECTIVITES LOCALES, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE

Arrêté du 21 Chaoual 1414 correspondant au 2 avril 1994 mettant fin au fonctions de chef de cabinet du wali de la wilava de Bouira.

Par arrêté du 21 Chaoual 1414 correspondant au 2 avril 1994, du wali de la wilaya de Bouira, il est mis fin, à compter du 7 décembre 1993, aux fonctions de chef de cabinet du wali de la wilaya de Bouira, exercées par M. Slimane Dabou.

#### MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté du 20 Chaâbane 1414 correspondant au 1er avril 1994 complétant l'arrêté du 25 septembre 1990 fixant le nombre de sections des tribunaux.

Le ministre de la justice;

Vu l'ordonnance n° 66-154 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure civile;

Vu l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure pénale;

Vu la loi nº 84-13 du 23 juin 1984 portant découpage judiciaire;

Vu le décret n° 66-161 du 8 juin 1966 relatif au fonctionnement des cours et tribunaux, notamment son article 11;

Vu le décret n° 84-384 du 22 décembre 1984, portant application de la loi nº 84-13 du 23 juin 1984, portant découpage judiciaire et fixant le nombre de siège et la compétence territoriale des cours et des tribunaux;

Vu l'arrêté du 25 septembre 1990 fixant le nombre de sections des tribunaux;

#### Arrête :

Article 1er. — Les dispositions de l'arrêté du 25 septembre 1990 susvisé, sont complétées par un article 5 bis, comme suit:

"Art 5 bis. — Outre les sections fixées par les dispositions des articles 2 à 5 ci-dessus, il est institué auprès de chaque tribunal une section foncière".

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 Chaâbane 1414 correspondant au 1er avril 1994.

Mohamed TEGUIA.

#### MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENERGIE

Arrêté du 11 Chaâbane 1414 correspondant au 23 janvier 1994 portant renouvellement de l'autorisation de prospection sur le périmètre dénommé " ERG-CHECH " (Blocs: 328 a, 330 a, 333 a, 334 a, 335 a, 336 a, 351 a, 352 c).

Le ministre de l'énergie,

Vu la loi nº 86-14 du 19 août 1986, modifiée et complétée, relative aux activités de prospection, de recherche, d'exploitation et de transport par canalisation, des hydrocarbures;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990 portant loi domaniale;

Vu le décret nº 87-158 du 21 juillet 1987 relatif aux modalités d'identification et de contrôle des sociétés étrangères candidates à l'association pour la prospection, la recherche et l'exploitation des hydrocarbures liquides;

Vu le décret n° 87-159 du 21 juillet 1987 relatif à l'intervention des sociétés étrangères dans les activités de prospection, de recherche et d'exploitation des hydrocarbures liquides;

Vu le décret n° 88-34 du 16 février 1988 relatif aux conditions d'octroi, de renonciation et de retrait des titres miniers pour la prospection, la recherche et l'exploitation des hydrocarbures;

Vu le décret présidentiel n° 93-197 du 21 août 1993 portant nomination du Chef du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n° 93-201 du 17 Rabie El Aouel 1414 correspondant au 4 septembre 1993 portant nomination des membres du Gouvernement:

Vu le décret exécutif n° 91-440 du 16 novembre 1991 fixant les attributions du ministre de l'énergie;

Vu l'arrêté du 13 janvier 1992 portant attribution à l'entreprise nationale SONATRACH d'une autorisation de prospection sur le périmètre "ERG-CHECH" (Blocs : 328 a, 330 a, 333 a, 334 a, 335 a, 336 a, 351 a, 352 c);

Vu la demande en date du 7 novembre 1993 par laquelle l'entreprise nationale SONATRACH sollicite le renouvellement de l'autorisation de prospection sur le périmètre "ERG-CHECH";

Vu les rapports et avis des services compétents du ministère de l'énergie ;

#### Arrête :

Article 1er. — L'autorisation de prospection attribuée à l'entreprise nationale SONATRACH sur le périmètre "ERG-CHECH", en vertu de l'arrêté du 13 janvier 1992 susvisé, est renouvelée pour une période de deux (2) ans à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 2. — Le renouvellement visé à l'article 1er ci-dessus porte sur les blocs : 328 a, 330 a, 333 a,334 a, 335 a, 336 a, 351 a et 352 c, d'une superficie totale de 33.751, 5155 km2, situés sur le territoire de la wilaya d'Adrar.

Art. 3. — Conformément aux plans annexés à l'original du présent arrêté, le périmètre de prospection est défini en joignant successivement les points dont les coordonnnées géographiques sont :

SOMMETS	LONGITUDE OUEST	LATITUDE NORD
1 · 2	2° 05' 00'' 1° 45' 00''	28° 30' 00" 28° 30' 00"
3	1° 45' 00"	27° 55' 00"
5	1° 30' 00"	27° 55' 00"
6	1° 30' 00" 1° 00' 00"	27° 40' 00" 27° 40' 00"
7	1° 00' 00"	27° 35' 00"
8 9	0° 50' 00"	27° 35' 00"
10	0° 50' 00'' 0° 40' 00''	27° 30' 00" 27° 30' 00"
11	0° 40' 00"	27° 15' 00"
12 13	0° 20' 00"	27° 15' 00"
13	0° 20' 00" 0° 10' 00"	27° 00' 00" 27° 00' 00"
15	0° 10' 00"	25° 30' 00"
16 17	1° 00' 00"	25° 30' 00"
18	1° 00' 00'' 1° 20' 00''	25° 50' 00" 25° 50' 00"
19	1° 20' 00"	26° 10' 00"
20 21	1° 45' 00"	26° 10' 00"
22	1° 45' 00" 2° 05' 00"	27° 45' 00" 27° 45' 00"
ı		

Art. 4. — L'entreprise nationale SONATRACH est tenue de réaliser pendant la durée de validité de l'autorisation de prospection le programme minimum de travaux annexé à l'original du présent arrêté.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 Chaâbane 1414 correspondant au 23 janvier 1994.

Ahmed BENBITOUR.

#### MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA POPULATION

Arrêté du 21 Chaoual 1414 correspondant au 2 avril 1994 portant nomination d'un chargé d'études et de synthèse au cabinet du ministre de la santé et de la population.

Par arrêté du 21 Chaoual 1414 correspondant au 2 avril 1994 du ministre de la santé et de la population, Mme Tamany Zaouche épouse Safir, est nommée, à compter du 1er juin 1993, chargée d'études et de synthèse au cabinet du ministre de la santé et de la population.

# MINISTERE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Arrêté du 21 Chaoual 1414 correspondant au 2 avril 1994 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'études et de synthèse au cabinet de l'ex-ministre délégué à la formation professionnelle.

Par arrêté du 21 Chaoual 1414 correspondant au 2 avril 1994 du ministre de la formation professionnelle, il est mis fin à compter du 1<sup>er</sup> février 1994, aux fonctions de chargé d'études et de synthèse au cabinet de l'ex-ministre délégué à la formation professionnelle, exercées par M. Mohamed Bedjaoui.

Arrêté du 21 Chaoual 1414 correspondant au 2 avril 1994 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'études et de synthèse au cabinet de l'ex-ministre délégué à l'emploi.

Par arrêté du 21 Chaoual 1414 correspondant au 2 avril 1994 du ministre de la formation professionnelle, il est mis fin, aux fonctions de chargé d'études et de synthèse au cabinet de l'ex-ministre délégué à l'emploi, exercées par M. Tayeb Louati, appelé à exercer une autre fonction.

#### MINISTERE DE LA PETITE ET MOYENNE ENTREPRISE

Arrêtés du 21 Chaoual 1414 correspondant au 2 avril 1994 portant nomination de chargés d'études et de synthèse au cabinet du ministre délégué à la petite et moyenne entreprise.

Par arrêté du 21 Chaoual 1414 correspondant au 2 avril 1994 du ministre délégué à la petite et moyenne entreprise, M. Hamoud Benhamdine, est nommé, chargé d'études et de synthèse au cabinet du ministre délégué à la petite et moyenne entreprise.

Par arrêté du 21 Chaoual 1414 correspondant au 2 avril 1994 du ministre délégué à la petite et moyenne entreprise, M. Khaled Nor-Eddine Abid, est nommé, chargé d'études et de synthèse au cabinet du ministre délégué à la petite et moyenne entreprise.